



**Règlement du Fonds d'Intervention Métropolitain de
soutien**

à l'Attractivité, au Commerce et aux Services

(FIMACS)

AVRIL 2025

Article 1. Objet

Le Fonds d'Intervention Métropolitain de soutien à l'Attractivité, au Commerce et aux Services (FIMACS) est un fonds dédié pour co-financer les projets accompagnés par les programmes suivants :

- *Centres-Villes Vivants*, programme d'accompagnement stratégique, technique et financier des projets de revitalisation de leur centre-ville et pôles de proximité.
- *Escales Touristiques Métropolitaines*, programme d'accompagnement stratégique, technique et financier des projets d'attractivité touristiques des rivières, canaux et lacs.

Article 2. Modalités de dépôt d'un dossier de candidature

Le dépôt d'un dossier de candidature auprès du fonds suppose que le bénéficiaire ait au préalable signé la charte d'engagement de l'un des programmes d'accompagnement mis en place par la Métropole, cités à l'article 1.

Une fois la charte d'engagement signée, le porteur de projet présente son dossier au comité de suivi du programme choisi. Ce comité, composé des services de la Métropole et de ses partenaires, est chargé du suivi, dans la durée, du portefeuille des projets accompagnés. La mission du comité est de questionner, de conseiller et d'aider les porteurs de projets dans la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et la promotion de leurs réalisations.

Le porteur de projet est invité à suivre les préconisations du comité de suivi afférent à chaque programme, avant de déposer son dossier de candidature. La composition du dossier de candidature est précisée à l'article 6.

Les candidatures sont analysées par le comité d'engagement qui émet un avis à l'attention du Bureau métropolitain en charge d'attribuer les subventions.

Les candidatures sont déposées par les bénéficiaires au fil de l'eau. Le moment le plus opportun pour réaliser le dépôt de la candidature peut faire l'objet d'une discussion entre le bénéficiaire et les équipes de la Métropole. Les dates des sessions des comités et du Bureau métropolitain, et les dates limites de dépôt des candidatures pour chaque session, seront communiquées aux porteurs de projets suivis. Une candidature reçue trop tard pour une session sera examinée à la session suivante.

Article 3. Plafonds de la subvention

Article 3.1. Cas général

La subvention métropolitaine attribuée correspond au maximum à 50 % des dépenses d'une ou de plusieurs actions du projet global.

Le maître d'ouvrage devra apporter une participation minimale conforme aux articles L. 1111-9 et L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) au budget total du plan d'action.

Le plafond de la subvention est de 500 000 € pour chaque projet global.

Article 3.2. Programme *Centres-Villes Vivants* : soutien renforcé pour les communes dont la polarité commerciale est en très grande fragilité

Par dérogation à l'article 3.1, le plafond de la subvention pourra atteindre 70 % des dépenses d'une ou plusieurs actions, pour les communes dont les polarités commerciales sont les plus fragiles. Le plafond de la subvention pourra alors atteindre 800 000 € pour chaque projet global.

L'éligibilité de la commune à ce soutien renforcé est déterminée en fonction de :

- Le taux de vacance commerciale dans la commune ;
- Le revenu fiscal médian des ménages ;
- La dégradation du bâti ;
- Le potentiel fiscal de la commune ;
- La taille de la commune.

En application des critères ainsi fixés, environ 50 communes de la Métropole sont éligibles à ce soutien renforcé.

Article 3.3. Programme *Escales Touristiques Métropolitaines* : dispositions particulières pour le soutien aux événements

Pour un dossier de candidature incluant des actions événementielles, la subvention pour ces dépenses est limitée à 50 000 €.

Si le dossier de candidature inclut uniquement des actions événementielles, la subvention maximale allouée est de 5 000 €.

Article 4. Comité d'engagement

Le comité d'engagement du FIMACS est chargé de l'analyse des dossiers et d'émettre un avis sur ceux-ci.

Le comité d'engagement est composé du :

- Président de la Métropole du Grand Paris ;
- Vice-Président délégué au Tourisme ;
- Conseiller délégué aux Centres-villes vivants, au Commerce, à l'Artisanat et aux Services ;
- Président de la commission « Attractivité et Développement Economique » ;
- Un représentant de chacun des groupes politiques constitués au sein de l'assemblée délibérante, non déjà représentés par l'une des deux fonctions précédentes.

Le comité d'engagement est présidé par le Président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant, le Conseiller délégué aux Centres-villes vivants, au Commerce, à l'Artisanat et aux Services.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président (ou de son représentant) de la Métropole du Grand Paris est prépondérante.

Le comité d'engagement a pour objectif d'organiser trois à cinq sessions annuelles d'examen des dossiers.

Les services de la Métropole lui fourniront une analyse des projets, faisant le point sur l'accompagnement technique et prenant en compte les avis du comité de suivi.

Le comité d'engagement se réserve le droit d'auditionner les porteurs de projets.

Article 5. Modalités d'attribution des subventions

L'attribution des subventions FIMACS est délibérée par le Bureau de la Métropole du Grand Paris, après avis du comité d'engagement et selon les crédits disponibles.

Un contrat métropolitain de développement est établi entre la Métropole et chaque bénéficiaire pour toute subvention allouée. Cette convention précise notamment les modalités et délais de versement de la subvention.

Le bénéficiaire d'une subvention ne pourra déposer une nouvelle demande de subvention pour un autre projet que si le bilan qualitatif, quantitatif et financier du projet précédent ainsi que les justificatifs ont été transmis et approuvés par les services de la Métropole.

Article 6. Composition des dossiers de candidature

Article 6.1. Cas général

Les demandeurs inscrits dans l'un des programmes d'accompagnement cités à l'article 1 devront remplir un dossier de candidature, en lien avec les services métropolitains compétents.

Les candidats adresseront un dossier présentant :

- Le périmètre du projet envisagé ;
- Un portrait du territoire (données socio-démographiques, démographie des entreprises, analyse SWOT, ...);
- Les actions entreprises par la collectivité et les dispositifs en cours (préemption urbaine, périmètre de sauvegarde, programme ANRU, zonages PLU, management de centre-ville, Zone d'Aménagement Concertée, ...);
- Les éléments de diagnostic disponibles : études préalables, articles, délibérations, comptes-rendus de réunions relatifs à la concertation, note paysagère... Il pourra être fait état de réflexions déjà engagées ;
- La présentation des intentions quant au projet et les actions envisagées à ce stade par le ou les bénéficiaires ;
- L'organisation à mettre en place pour assurer le pilotage de l'action ;
- Les moyens alloués par le ou les bénéficiaires à la mise en œuvre du projet ;

- Les besoins financiers supplémentaires nécessaires estimés et leur objet ;
- Le plan de financement prévisionnel et le planning des opérations (avec financeurs et montants attendus ou accordés) et précisant également les partenaires actuels sur le périmètre et le montant des financements éventuels ;
- Les opérateurs et acteurs identifiés ou à solliciter ;
- La délibération engageant la collectivité dans le projet ;
- Les critères d'évaluation des actions envisagées ;
- Le plan de communication des actions proposées.

Des éléments complémentaires pourront être demandés lors de l'examen de la demande de subvention afférente au projet (ex : CCTP, devis d'entreprises...).

Article 6.2. Programme *Escales Touristiques Métropolitaines* : composition des dossiers de candidature pour les projets événementiels de l'opération « Votre été au bord de l'eau dans la Métropole du Grand Paris »

Les dossiers de candidature pour l'obtention d'une subvention dans le cadre de l'opération « Votre été au bord de l'eau avec la Métropole du Grand Paris » doivent comprendre :

- Un descriptif des événements ;
- Les informations pratiques de ces éléments : adresse et dates ;
- Les publics ciblés et la fréquentation attendue ;
- Un budget prévisionnel ;
- Le plan de communication.

Article 7. Eligibilité des projets

Les conditions d'éligibilité des projets sont précisées dans les chartes d'engagement des programmes cités à l'article 1.

Article 8. Dépenses éligibles

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des projets sont éligibles.

Les projets pourront être financés en investissement et/ou en fonctionnement. La modulation entre investissement et fonctionnement est laissée à l'appréciation du candidat, mais devra toutefois être équilibrée au regard de la nature et de l'impact du projet présenté.

Les dépenses éligibles sont indiquées dans les chartes d'engagement des programmes cités à l'article 1.

La Métropole participe au financement de projets n'ayant pas fait l'objet d'un commencement de travaux ou d'un début de réalisation à date d'attribution de la subvention par le Bureau métropolitain ; à ce titre toute dépense antérieure à l'attribution de subvention par le Bureau Métropolitain est inéligible.

Article 9. Communication

La collectivité s'engage à respecter, ou faire respecter par ses prestataires, dès la signature du présent contrat, les obligations suivantes :

- Mentionner sur l'ensemble des supports de communication ou panneaux de chantier relatifs au projet subventionné, le montant de la subvention perçue ;
- Faire figurer de manière lisible la mention « Métropole du Grand Paris financeur à hauteur de (montant) » dans toute publication ou communication relative à l'opération et à en informer le public ;
- Faire figurer le logo de la Métropole du Grand Paris sur l'ensemble des supports de communication dont les panneaux ou palissades de chantier. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Métropole pour validation avant fabrication et/ou diffusion ;
- Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, informer les services de la Métropole des dates prévisionnelles de ces actions et faire expressément référence à l'implication de la Métropole dans l'ensemble des interviews, conférences de presse, communiqués et dossiers de presse qui y sont associés ;
- Inviter les représentants de la Métropole aux temps protocolaires et aux temps forts liés au projet subventionné.

La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la Charte graphique de la Métropole du Grand Paris disponible sur son site internet.

Le respect du présent article constitue un engagement plein et entier de la collectivité, au même titre que la réalisation du projet subventionné, qui conditionne l'attribution de la subvention.

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à un contrôle du respect de cette obligation de publicité par sondage, visite sur place, demande de communication de pièces ou tout autre moyen qu'elle jugera opportun.

Article 10. Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à délivrer une évaluation du projet, sur la base des critères inscrits en amont dans le dossier de candidature. La réalisation de l'évaluation conditionne le versement du solde de la subvention, le cas échéant.

Cette évaluation devra au préalable avoir fait l'objet d'une présentation au comité de suivi du programme pour lequel il a candidaté.

Le bénéficiaire s'engage à présenter un bilan quantitatif, qualitatif et financier avec l'ensemble des justificatifs nécessaires (factures, supports médias, chiffres-clés, ...) selon le modèle fourni par la Métropole.

Article 11. Versement de la subvention

Lorsque le montant global de la subvention est inférieur à 150 000€, la subvention est versée en une seule fois à la réalisation des actions sur transmission par le bénéficiaire des pièces justificatives précisées dans les chartes d'engagements.

- D'un bilan de réalisation des actions (article 10) ;
- Des preuves de publicité (article 9) ;
- D'un état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public.

La Métropole se réserve le droit de demander des pièces complémentaires au bénéficiaire.

Un acompte peut être demandé par le bénéficiaire lorsque le montant global de la subvention est supérieur à 150 000€. Dans ce cas, lorsque le bénéficiaire a réalisé au moins 30% du montant des dépenses prévisionnelles pour chaque section en investissement et en fonctionnement, il peut demander à la Métropole le versement d'un acompte propre à chaque section, par application du taux de subventionnement à l'assiette réalisée de dépenses.

Il transmettra alors :

- Une demande de versement d'acompte signé par le représentant du bénéficiaire ;
- Un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées signé par le comptable public.

Le solde sera versé à la transmission par le bénéficiaire :

- D'un bilan de réalisation des actions (article 10) ;
- Des preuves de publicité (article 9) ;
- D'un état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public.

La Métropole se réserve le droit de demander des pièces complémentaires au bénéficiaire.

Pour les subventions supérieures à 150 000 €, si aucune demande d'acompte ou de solde n'est adressée à la Métropole dans les deux ans qui suivent la date de la délibération d'attribution de la subvention, la convention sera caduque d'office sauf si une demande expresse du bénéficiaire explicitant cette absence de demande est adressée au Président de la Métropole, au plus tard 4 mois avant l'expiration de ce délai.

La subvention est versée aux maîtres d'ouvrages du projet.

Les modalités de versement de la subvention sont précisées dans le contrat métropolitain de développement.

Le délai de réalisation du projet est indiqué dans le Contrat Métropolitain de Développement.

Dans l'hypothèse où l'évaluation du projet ferait apparaître un montant inférieur au montant initialement déclaré, le montant de la subvention est ajusté à due concurrence de la réalisation du projet. Le montant attribué constitue un montant maximum qui ne peut être revu à la hausse par avenant.

Article 12. Contrôles et sanctions

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit d'effectuer un contrôle ou plusieurs contrôles sur pièces ou sur place afin de constater la bonne réalisation du projet.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire n'aurait pas mentionné le soutien de la Métropole du Grand Paris pour les projets ayant obtenu une subvention, cette dernière se réserve le droit de ne pas financer l'action.